

gouverne la valeur relative des métaux monnayés.

3o Et si aucun état seul, individuellement, ne peut maintenir une relation légale fixe entre la valeur des métaux, une entente internationale entre les principales nations commerciales du monde, pourrait-elle y arriver ?

Voyons d'abord la leçon que donne l'histoire.

Le système de monnaie adopté dans l'Europe occidentale a été établi par Charlemagne qui prit pour étalon la livre (poids) d'argent, divisée en 240 deniers. Pendant plusieurs siècles, ces deniers d'argent furent la seule monnaie en circulation. Vers le 12^e siècle, les rois de France s'arrogèrent le droit de rogner le poids et d'augmenter l'alliage de la monnaie d'argent, tout en lui conservant la même valeur comme monnaie; puis ils compliquèrent la situation en frappant aussi de la monnaie d'or et en s'arrogeant le droit de changer la valeur relative de l'or et de l'argent, lorsqu'ils le jugeaient convenable.

Mais ces fréquents changements produisirent des troubles, des crises financières, qui nuisaient considérablement au commerce extérieur. Enfin un grand roi, Charles V, dit le Sage, comprit que le seul moyen de rétablir la prospérité dans son pays, c'était de réformer la système monétaire. Il confia l'étude de cette réforme à un de ses plus sages conseillers, Nicolas Oresme, qui, à sa demande, écrivit son fameux "Traité de la première invention des monnoies."

Après avoir établi la véritable nature et l'usage de la monnaie, Oresme posa les principes suivants :

1o Que le souverain n'a pas le droit de diminuer le poids, d'altérer la pureté ni de changer la valeur des monnaies, car se serait un vol.

2o Que le souverain ne peut jamais fixer la valeur représentative ou le pouvoir d'achat de la monnaie; autrement, il pourrait de la même manière fixer la valeur de toutes les marchandises.

3o Que la valeur relative des monnaies doit être strictement conforme à la valeur relative des métaux sur le marché.

4o Que si la valeur relative légale fixe des monnaies est différente de la valeur naturelle ou marchande des métaux, la monnaie qui est évaluée trop bas disparaît de la circulation et celle qui est évaluée trop haut reste seule courante.

5o Que si on laisse circuler de la monnaie rognée ou dépréciée en même temps que de la monnaie de

bon poids et de bon titre, la bonne monnaie disparaît de la circulation et la monnaie rognée ou dépréciée reste seule courante, au grand détriment du commerce.

Un siècle et demi plus tard, Copernic, le célèbre astronome, écrivait à la demande de Sigismund, roi de Pologne, un traité inutile "Ratio monetæ cundendæ" qui, après avoir été complètement oublié, a été récemment découvert et a été publié dans la magnifique édition de ses œuvres, publiée à Varsovie en 1854.

Copernic, qui n'avait pas eu connaissance du traité d'Oresme, arrive cependant exactement aux mêmes conclusions.

En Angleterre, Edouard 1^{er} fut le premier souverain qui diminua le poids du denier; il en fit 243 à la livre d'argent; puis, par suite de diminutions subséquentes, on en était arrivé, sous Elizabeth, à faire 744 deniers d'une livre d'argent.

Et en même temps, il y avait en circulation une foule de monnaies rognées ou dépréciées, de sorte que la bonne monnaie, aussitôt qu'elle sortait de l'Hôtel des Monnaies, disparaissait de la circulation. Cet état de choses fut le sujet de beaucoup de discussions au Parlement; mais comme les financiers et les hommes d'état anglais n'avaient ni Oresme ni Copernic pour leur en expliquer la raison, ce qu'ils trouvèrent de mieux à faire, ce fut de punir de la mutilation ceux qui exportaient la bonne monnaie.

Enfin, Sir Thomas Gresham, expliqua à Elizabeth, que la bonne et la mauvaise monnaie ne peuvent pas circuler ensemble, que la bonne monnaie disparaît nécessairement, tandis que la mauvaise seule reste en circulation. Comme Gresham, est le premier économiste anglais qui ait exposé cette loi, on l'appelle aujourd'hui la loi de Gresham, quoique l'on devrait plutôt l'appeler la loi d'Oresme et de Copernic.

Cette loi est exposée comme suit dans une brochure qui date de 1696 :

"Lorsque deux sortes de monnaie sont en circulation dans la même nation, de même valeur par la dénomination, mais non de même valeur intrinsèque (c'est-à-dire marchande), celle qui a la moindre valeur intrinsèque circulera et l'autre, autant que possible, sera thésaurisée, (nous pourrions ajouter : ou fondue ou exportée).

La vérité absolue de cette grande loi fondamentale du système monétaire a été établie par l'expérience de tous les siècles et de tous les pays. Elle s'applique aux cas suivants :

1o Si la monnaie n'est que d'un seul métal, et que des pièces rognées ou dépréciées sont laissées en libre circulation avec les pièces de bon poids et de bon titre, la monnaie de bon aloi disparaît; elle est, ou bien thésaurisée, ou fondue ou exportée et la monnaie dépréciée reste seule courante. Personne ne tient à la conserver et tout le monde, par conséquent, aide à la faire circuler.

2o Si des monnaies de deux métaux différents sont en circulation ensemble, en quantités illimitées à une valeur légale différente de la valeur marchande relative des deux métaux, la monnaie dont la valeur légale est surfaite, reste seule en circulation; l'autre disparaît.

3o Et comme corollaire, il suit qu'il est impossible de maintenir un pair fixe de change entre pays qui font usage de métaux différents comme unité monétaire.

(A suivre.)

COMPTES-RENDUS

CHAMBRE DE COMMERCE DE QUÉBEC

L'assemblée annuelle des membres de la Chambre de Commerce de Québec a eu lieu mardi de la semaine dernière. Après l'adoption du rapport du président, on a procédé aux élections qui ont donné le résultat suivant :

Président.—E. B. Garneau (réélu).
1^{er} vice-président.—L'hon. M. John Sharples (réélu).

2^{ème} vice-président.—M. Elzéar Pelletier (réélu).

Trésorier.—M. Joseph Winfield (réélu).

Membres du Conseil : M. P. J. Bazin, F. X. Berlinguet, V. Chateauvert, R. R. Dobell, Edmond Dupré, J. H. Giguac, Montefiore Joseph, J. E. Martineau, O. T. Poitras, Chs. E. Roy, G. Tanguay et R. Turner.

Membres du bureau des arbitres : MM. F. H. Andrews, sr., F. X. Berlinguet, John Breakey, Wm. Brodie, Geo. T. Davie, N. Garneau, F. Gourdeau, G. Lemoine, Wm. Macpherson, J. O. Martineau, J. C. McLimont et Geo. E. Tanguay.

Les nouveaux membres du Conseil sont MM. P. J. Bazin, J. H. Gignac et Montefiore Joseph.

MM. James Brodie et J. B. Morissette agissaient comme scrutateurs.

Les messieurs suivants ont été admis membres de la Chambre du Commerce :

MM. J. L. O. Vidal, de la Broquerie-Tachée, V. E. Paradis, O. Jobia et L. H. Paquet.

CHAMBRE DE COMMERCE DU DISTRICT DE MONTRÉAL.

Réunion du conseil vendredi, le 14 décembre, sous la présidence de M. H. Laporte, président de la Chambre. Assistèrent : MM. J. D. Rolland, vice-président; Jos. Contant, Alphonse Racine, L. E. Geoffrion, A. Armand, L. E. Morin, père, O. P. Chagnon, J. X. Perrault, S. Côté.

Après lecture du procès-verbal de la réunion précédente, M. J. X. Perrault